



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

APL

Question écrite n° 5454

Texte de la question

M Marcel Garrouste souhaite attirer l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait que les personnes divorcées, n'ayant pas à charge les enfants mais qui ont un droit de visite et donc les récupèrent les week-ends ou tous les quinze jours et durant une partie des vacances, sont dans l'obligation de louer un appartement comprenant un nombre de chambres suffisant pour héberger, lors des visites, leurs enfants. Or ces personnes, seules pendant le reste de la semaine, ne peuvent prétendre à des aides de logement (APL-allocation de logement) suffisantes car, lors du calcul du montant de cette APL, l'on vérifie la surface louée en fonction du nombre de personnes logeant quotidiennement dans les lieux. Ce qui veut dire qu'une personne seule aura droit au maximum de l'aide au logement (lorsque bien sûr le plafond de ressources n'est pas dépassé), calculée pour cette personne seule sur un F2 (ou T2) ou au maximum un F3 (T3), ce qui pénalise l'occupant seul qui doit acquitter le restant du montant du loyer compris entre le F2 et le type de logement qu'il occupe. Il lui demande, compte tenu du fait que la personne soit contrainte de louer un logement plus grand pour recevoir ses enfants, s'il ne pourrait pas être tenu compte de cette situation pour remédier aux charges importantes que doit supporter la personne qui loue, par exemple, un F4 et au-delà.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'aide personnalisée au logement, et non l'allocation de logement. En effet, il n'a pas paru possible d'ouvrir le droit à l'allocation de logement au conjoint divorcé n'ayant pas la garde de ses enfants. Il convient à ce sujet de rappeler que le concept de garde alternée résulte d'une jurisprudence qui n'a pas à ce jour fait l'objet d'une réglementation élaborée. En conséquence, il semble difficile, dans le silence des textes, de retenir pour principe le droit à deux allocations de logement : ceci reviendrait en effet à accorder deux prestations pour un même fait générateur d'ouverture du droit. S'il est exact que la dépense afférente à l'habitation constitue l'assiette de l'aide, le bénéficiaire de la prestation n'est toutefois ouvert que si l'ayant droit remplit les conditions relatives aux personnes à charge, liées notamment à la présence d'enfants au foyer. Cette analyse résulte des dispositions de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale selon lequel l'allocation de logement est une prestation familiale et de l'article R 513-1 du même code qui précise que « la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire. Ce droit n'est reconnu qu'à une seule personne au titre d'un même enfant ». En conséquence, pour l'allocation de logement comme pour l'ensemble des prestations familiales, il appartient en cas de garde alternée aux ex-conjoints de s'entendre sur la désignation de l'allocataire, à charge pour celui-ci de reverser le cas échéant une partie de la prestation à son ancien conjoint. En ce qui concerne l'aide personnalisée au logement, il est précisé à l'honorable parlementaire que cette prestation relève de la compétence de M le ministre d'État, ministre de l'équipement et du logement.

Données clés

Auteur : [M. Garrouste Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5454

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3311